ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections municipales

Question écrite n° 48144

Texte de la question

M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la décision de la Cour des comptes déclarant un maire d'une commune de 1 600 habitants gestionnaire de fait et par conséquent inéligible. Plusieurs questions se posent alors. Il souhaiterait savoir dans quels délais exactement et selon quelles modalités il sera éventuellement démis de son mandat de maire et ce qu'il adviendra si, de nombreuses démissions ayant eu lieu au sein du conseil municipal entraînant de nouvelles nominations, la liste majoritaire (celle du maire) est épuisée. Enfin, si le maire est démis de ses fonctions et sachant que les textes exigent qu'un conseil municipal soit complet pour élire un (nouveau) maire, une élection partielle suffira-t-elle pour compléter le conseil municipal ou faudra-t-il procéder à une nouvelle élection complète ? Il lui demande dans ce cas, considérant la proximité des échéances de mars 2001, quels sont les délais qui s'appliquent.

Texte de la réponse

Depuis une décision Falicon rendue le 16 décembre 1994, le Conseil d'Etat a précisé les conditions dans lesquelles il était fait application des dispositions du code électoral prévoyant l'inéligibilité des comptables des deniers communaux au mandat de conseiller municipal, dans le cas des élus sanctionnés de manière définitive par le juge des comptes. Lorsque l'inégibilité se manifeste postérieurement à l'élection, l'article L. 236 du code précité oblige le représentant de l'Etat à prendre un arrêté de démission d'office dans des conditions propres à ce cas d'inéligibilité. Aucun délai n'est prévu pour l'édiction de cet arrêté mais, en tout état de cause, il ne peut intervenir avant un délai d'environ huit mois, à compter du jugement statuant définitivement. Ce délai correspond à l'addition du délai de deux mois, couramment octroyé aux personnes mises en cause par le juge, pour la production des comptes, et du délai de six mois, prévu par l'article L. 236 du code électoral, pendant lequel lesdites personnes peuvent obtenir quitus de leur gestion. Si l'élu démissionné d'office est maire, le conseil municipal au complet, soit qu'il y ait eu lieu à remplacement, soit qu'il ait été procédé à une élection partielle pour pourvoir les sièges vacants, procède à une nouvelle élection du maire. Il n'y a lieu à renouvellement complet du conseil municipal que dans les communes de plus de 3 500 habitants, lorsque les dispositions relatives au remplacement ne peuvent plus être appliquées. Enfin, il y a toujours obligation, dans les communes de moins de 3 500 habitants, quelle que soit la date où l'on se trouve, de compléter le conseil municipal au moyen d'une élection complémentaire, lorsqu'il s'agit d'élire un nouveau maire. Il reste que, dans tous les cas, si le calendrier d'élections partielles ou complémentaires conduit à se trouver à une date proche de celle fixée pour le renouvellement général, et inférieure au délai de deux mois qui s'impose au préfet pour convoquer les électeurs, il est possible d'éviter une élection partielle.

Données clés

Auteur : M. François Sauvadet
Circonscription : Côte-d'Or (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48144

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE48144

Rubrique : Élections et référendums
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3776
Réponse publiée le : 11 septembre 2000, page 5278